



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage  
d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de la commune de  
Vaugneray (69)**

Décision n°2026-ARA-KKPP-4224-N15228

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 10 juillet 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026 et 10 juin 2026 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2026-ARA-KKPP-4224-N15228, présentée le 22 juin 2026 par la commune de Vaugneray (69), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 juillet 2026 ;

**Considérant** que la commune de Vaugneray<sup>1</sup>, dans le département du Rhône, compte 6 304 habitants en 2023, en augmentation annuelle de 1,6 % sur la période 2017-2023, s'étend sur 25 km<sup>2</sup>, est partie prenante de la communauté de communes Vallons du Lyonnais (CCVL) et du syndicat ayant élaboré le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest Lyonnais<sup>2</sup> ;

**Considérant** que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales vise à adapter le zonage à la situation actuelle du patrimoine (réseaux d'eaux pluviales) et au PLU dont la révision a été approuvée le 26 janvier 2026 et qu'il a pour objet de délimiter :

---

1 La commune nouvelle de Vaugneray est issue de la fusion de l'ancienne commune de Vaugneray et de la commune de Saint-Laurent-de-Vaux le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

2 SCoT approuvé le 13 janvier 2026.

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire concerné par :

- les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Vallons des environs de Vaugneray » et de type II « Contreforts orientaux des Monts du Lyonnais » et « Ensemble fonctionnel formé par l'Yzeron et ses affluents » ;
- l'espace naturel sensible « Crêts boisés de l'ouest lyonnais » ;
- huit zones humides identifiées à l'inventaire départemental ;
- plusieurs cours d'eau, l'Yzeron et ses affluents le Dronaud, la Goutte Laïs et ruisseau de la Milonière
- la masse d'eau souterraine « Socle Monts du Lyonnais, Beaujolais, Maconnais et Chalonnais (basin-versant de la Saône) » ;
- plusieurs captages d'alimentation en eau potable et leurs projets de périmètres de protection ;
- le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'Yzeron<sup>3</sup> ;
- un aléa faible à fort de mouvements de terrains ;

**Considérant** que la commune est équipée d'un réseau majoritairement séparatif (à 43 % pour le centre bourg de Vaugneray et à 100 % pour Saint-Laurent-de-Vaux), sur lequel aucun dysfonctionnement n'est identifié hormis la mise en charge exceptionnelle du réseau rue Donaud lors de fortes pluies ; qu'il est prévu des inspections régulières, un curage des collecteurs avec un risque d'obstruction et le renouvellement des réseaux à moyen terme pour éviter la mise en charge ;

**Considérant** que dans le cadre du zonage, une réglementation de la gestion des eaux pluviales est définie pour tous les projets<sup>4</sup> dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m<sup>2</sup> avec :

- le recours en priorité à l'infiltration totale à la parcelle, ou en cas de sol peu perméable, l'infiltration des pluies faibles et le rejet à débit régulé vers le milieu naturel superficiel après rétention pour les pluies moyennes et, en dernier recours, le rejet vers le réseau pluvial ou la voirie ;
- les ouvrages d'infiltration et de rétention doivent être dimensionnés pour gérer les événements pluvieux d'occurrence 100 ans minimum, le rejet est limité à un débit de 15l/s/ha sur l'ensemble de la commune excepté pour les rejets sur route départementale où il est limité à 2l/s ;

**Considérant** que chaque orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU a fait l'objet d'une étude spécifique permettant d'identifier l'état des réseaux, les contraintes hydrauliques et environnementales et de définir des modalités de gestion des eaux pluviales adaptées, notamment :

- les OAP Babillon et Charpieux, non desservies par un réseau pluvial, pourront, en cas d'impossibilité d'infiltration, nécessiter l'extension des réseaux sur 120 m et 50 à 70 m respectivement, sous chaussée et en dehors des secteurs à enjeu (captage d'alimentation en eau potable, zone de risque, zone humide) ;
- en cas de création de voirie, notamment dans les OAP des Deux Vallées et des Aiguillons (activités économiques), il est nécessaire d'installer des ouvrages de traitement de la pollution (décantation, noues végétalisées, tranchées drainantes) ;

**Considérant** qu'aucun nouvel ouvrage de stockage des eaux pluviales n'est prévu ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'éla-

<sup>3</sup> PPRi approuvé le 22 octobre 2013.

<sup>4</sup> Constructions nouvelles, extensions, annexes.

boration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Vaugneray (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Vaugneray (69), objet de la demande n° 2026-ARA-KKPP-4224-N15228, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Vaugneray (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Anne  
PONS  
anne.pons

Signature  
numérique de Anne PONS  
PONS anne.pons  
Date : 2026.08.10  
16:04:41 +02'00'

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).